

**No. 38721**

---

**United States of America  
and  
Haiti**

**Agreement on procedures for mutual assistance in law enforcement matters. Port-au-Prince, 15 August 1986**

**Entry into force:** *15 August 1986 by signature, in accordance with its provisions*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 1 August 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Haïti**

**Accord sur les procédures d'assistance mutuelle en matière judiciaire. Port-au-Prince, 15 août 1986**

**Entrée en vigueur :** *15 août 1986 par signature, conformément à ses dispositions*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## AGREEMENT ON PROCEDURES FOR MUTUAL ASSISTANCE IN LAW ENFORCEMENT MATTERS

The Department of Justice of the United States of America and the Ministry of Justice of the Republic of Haiti, hereinafter referred to as "the parties," hereby agree to the following measures to enhance the level of assistance each affords to the other in law enforcement matters:

1. Each party agrees to designate a principal point of contact for handling law enforcement issues of the highest interest to the other party. For the United States Department of Justice, the principal point of contact will be the Director of the Office of International Affairs. For the Ministry of Justice of Haiti, the principal point of contact will be the Legal Counselor of the Ministry of Justice.

The principal point of contact of each party will:

a. Insure prompt attention to law enforcement concerns and requests for production of documents or other assistance by the other party;

b. Provide for consultation directly between the Ministry of Justice in Haiti and the Department of Justice in the United States on the handling of sensitive law enforcement matters;

c. Serve as a clearinghouse of information on each party's policies and practices relating to law enforcement issues; and

d. Generally facilitate law enforcement cooperation between the two parties, consistent with and subject to the laws of each country.

2. The parties agree to recommend that their governments promptly begin the negotiation of a treaty on mutual assistance in law enforcement matters and to use their best efforts to bring such negotiations to successful conclusion as soon as possible.

This agreement shall enter into force on the date of signature by both parties. The parties view this as an interim agreement which shall terminate upon the entry into force of a treaty governing mutual assistance in law enforcement matters, or upon thirty days' notice by one party to the other, whichever occurs first.

Done at Port-au-Prince, in duplicate, in the English and French languages, each text being equally authentic, this 15th day of August, 1986.

For the United States Department of Justice:

STEPHEN J. MARKMAN

For the Ministry of Justice of the Republic of Haiti:

FRANCOIS LATORTUE

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

## ACCORD SUR DES PROCÉDURES D'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Le Ministère de la Justice des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de la Justice de la République d'Haïti, ci-après dénommés "les Parties", s'engagent par les présentes à adopter les mesures énoncées ci-après afin de rehausser le niveau de l'assistance en matière judiciaire que chaque ministère prêtera à l'autre en ce qui concerne l'application des lois:

1. Chaque Partie convient de désigner un chargé de liaison principal pour le traitement des questions relatives à l'Administration de la Justice qui sont du plus haut intérêt pour l'autre Partie. En ce qui concerne le Ministère de la Justice des Etats-Unis, le chargé de liaison principal sera le Directeur de l'Office des Affaires internationales. Pour ce qui est du Ministère de la Justice d'Haïti, le chargé de liaison principal sera le Conseiller juridique de ce Ministère.

Le principal chargé de liaison de chaque Partie aura les attributions suivantes:

a. accorder une prompt attention aux questions intéressant l'Administration de la Justice et aux demandes de communication de documents ou à toute autre requête d'assistance faite en matière judiciaire par l'autre Partie;

b. assurer des consultations directes entre le Ministère de la Justice de la République d'Haïti et le Ministère de la Justice des Etats-Unis sur le traitement de questions délicates intéressant l'application des lois;

c. faire office d'agent d'échange d'informations sur les politiques et pratiques de chaque Partie concernant l'Administration de la Justice; et

d. faciliter, d'une manière générale, la coopération entre les deux Parties en matière judiciaire, dans le strict respect des lois de chacune d'entre elles.

2. Les Parties conviennent de recommander que leurs gouvernements entament sans tarder la négociation d'un traité d'assistance mutuelle en matière judiciaire et de faire de leur mieux pour mener cette négociation à bonne fin dans les plus brefs délais.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Les Parties considèrent le présent Accord comme un instrument provisoire qui doit prendre fin dès l'entrée en vigueur d'un traité régissant l'assistance mutuelle qu'elles se prêteront en matière judiciaire ou sur préavis de trente jours donné par l'une ou l'autre des Parties, le délai le plus court étant retenu.

Fait à Port-au-Prince, en double exemplaire, en langue anglaise et français, chaque texte faisant également foi, ce 15ème jour du mois d'août 1986.

Pour le Ministère de la Justice des Etats-Unis d'Amérique:

STEPHEN J. MARKMAN

Pour le Ministère de la Justice de la République d'Haïti:

FRANCOIS LATORTUE

